

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-219 du 24 Mai 1984

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de Loi de Finances rectificative pour la gestion 1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU la Loi N° 82-006 du 30 décembre 1982 portant Loi de Finances pour la Gestion 1983,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 mai 1984,

DECRETE :

Le Projet de Loi de Finances rectificative pour la Gestion 1983 ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Les réaménagements qui touchent aussi bien le volet des recettes que celui des dépenses ont été proposés par le Ministre des Finances compte tenu de l'influence néfaste qu'a exercé en 1983 sur notre pays la conjoncture économique régionale et internationale et qui a engendré de sérieuses difficultés financières se traduisant par une situation de trésorerie difficile.

En effet, il ressort de l'analyse partielle de l'exécution de la Loi N° 82-006 du 30 Décembre 1982 portant loi de Finances pour la Gestion 1983, que les performances réalisées par la Direction des Douanes et Droits Indirects et celles réalisées par l'Administration des Impôts qui alimentent essentiellement à elles deux le Budget, sont nettement en dessous de nos prévisions initiales. Ainsi au 31 décembre 1983, le taux de recouvrement aux cordons douaniers est de 63,35 % soit 20 512 122 083 contre 32 377 120 000 de prévus.

Ces chiffres traduisent une baisse de 55,46 % par rapport au niveau de recouvrement atteint l'année précédente. L'Administration des Impôts, elle, a réalisé 65,28 % des Prévisions de 1983 contre 66,30 % en 1982.

Face à ces nouvelles données, les modifications ci-après s'avèrent indispensables :

A - RECETTES

1° - Réduction de 10 % des prévisions au titre des Impôts indirects, soit 694 000 000 francs CFA. Ce qui ramène le chiffre des prévisions initiales de 6 940 000 000 à 6 246 000 000.

Cette diminution se justifie par :

- Les baisses de chiffres d'affaires enregistrés ;
- Les effets de la conjoncture ;
- Le non respect par les Sociétés d'Etat de leurs obligations fiscales ;

- Le développement des marchés parallèles qui a fortement influencé les recettes de la SONACOP et du coup, le niveau de recouvrement de la taxe sur les hydrocarbures ;
- Le manque à gagner sur la taxe sur le ciment dû à la mévente de ce produits ;

2° - Une réduction de 22 % sur les plus importantes rubriques des recettes douanières ce qui équivaut à une diminution de 7 024 539 000 par rapport aux prévisions initiales.

Cette baisse sensible des chiffres inscrits s'explique par :

- le fait que les effets de la conjoncture ont été plus durement ressentis aux cordons douaniers ;
- les mesures de restriction et de prohibition surprises par les pays voisins.

B - DEPENSES :

A ce sujet, il faut souligner notamment qu'il n'a été possible de payer que 50% de l'incidence financière des nouveaux statuts des Agents Permanents de l'Etat. De plus, d'importantes réductions sont apportées aux crédits inscrits aux différents postes des dépenses communes.

Ces réductions se présentent comme suit :

- Section 227 dépenses communes de 5 263 700 000 à 4 983 700 000 ;

.../...

- Section 301 dépenses éventuelles diverses de 3 060 200 000 à 1 745 200 000 ;
- Section 501 Interventions Publiques de 2 438 196 000 à 1 905 788 000 ;
- Section 502 Subventions, bourses et secours scolaires de 4 113 422 000 à 3 818 771 000 ;
- Section 701 dépenses d'exercices clos de 4 013 000 000 à 3 613 000 000.

Les réaménagements ainsi proposés permettront de

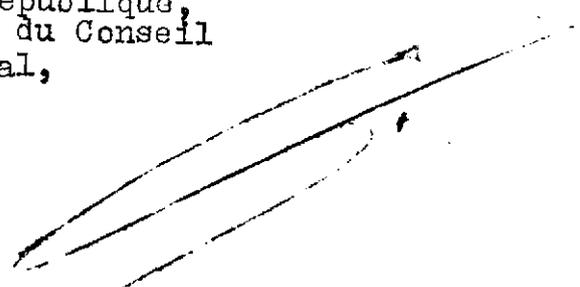
- régulariser les opérations de virements de crédits d'article à article autorisées au titre du budget 1983 ;
- réévaluer certaines dotations pour permettre de régler avant la clôture de l'exercice 1983, les problèmes cruciaux en instance dont les plus importants sont relatifs aux :
 - frais d'hospitalisation des fonctionnaires ;
 - frais d'organisation des examens et concours au titre de l'année 1983 ;
 - indemnités de correction ;
 - frais de transport pour fonctionnaires et élèves en stage.

Suite à tous ces réaménagements le projet de Budget remanié pour l'année 1983 s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de Cinquante Deux Milliards Huit Cent Soixante Seize Millions Cent Soixante Seize Mille (52 876 176 000) Francs CFA.

Cependant, il convient de souligner à votre haute attention, l'impérieuse nécessité qu'il y a de mettre rapidement ce collectif budgétaire en place pour en permettre l'exécution dans les délais raisonnables. Aussi, je me permettrai de vous suggérer que son adoption intervienne suivant la procédure d'urgence au niveau de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Telle est Camarades Commissaires du Peuple, l'économie du projet de loi dont l'adoption permettra de résoudre les problèmes en instance dans le cadre de l'exécution du Budget National de Fonctionnement Gestion 1983 et dans le sens du fonctionnement normal des Services Administratifs.-

Fait à Cotonou, le 24 Mai 1984
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre des Permes
d'Etat, de l'Elevage et de la
Pêche, chargé de l'intérim,

Boukary ALIDOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 20 MF 4 SGG 4.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Les prévisions de recettes et de dépenses du Budget National de Fonctionnement Gestion 1983 sont modifiées conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Article 2. - Le montant global des prévisions initiales des recettes et des dépenses du Budget National de Fonctionnement Gestion 1983 est ramené de SOIXANTE MILLIARDS CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE (60 594 715 000) à CINQUANTE DEUX MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE SEIZE MILLIONS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE (52 876 176 000) francs CFA.

Article 3. - Sont et demeurent suspendues les dispositions de l'article 17 de la Loi N° 82-006 du 30 décembre 1982 portant Loi de Finances pour la Gestion 1983.

Article 4. - Les prévisions de dépenses du Budget Annexe du Fonds National de Retraite Gestion 1983, sont modifiées conformément au tableau annexé à la présente Loi.

Article 5. - Le montant des crédits ouverts au Budget Annexe du Fonds National de Retraite reste fixé à DEUX MILLIARDS CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE (2 152 640 000) francs CFA.

Article 6. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU